

**Décision : MERC03-00252**

**Numéro de référence : M03-10787-2**

Date de la décision : Le 2 décembre 2003

Objet : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE RELATIVE À LA LOI 430

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personne visée :

3-M-30035C-785-P

NIR: R-036895-2  
**9120-9403 QUÉBEC INC.**  
200, rue des Sapins  
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

Demanderesse d'une inscription

Le 26 novembre 2003, 9120-9403 QUÉBEC INC. (ci-après « 9120 »), a introduit à la Commission des transports du Québec une demande visant la réactivation de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL). 9120 était inscrite au RPEVL, sous le numéro de Registre R-036895-2.

La demande est motivée par le fait que la demanderesse n'a pu procéder à la mise à jour annuelle des informations au Registre avant la date limite indiquée à son dossier, soit le 18 octobre 2003. Aussi, en date du 4 novembre 2003, l'état du dossier, selon les fichiers informatisés de la Commission, indiquait la mention « n'est plus inscrit », car n'ayant pas acquitté les frais de la mise à jour annuelle.

La demande a été introduite par l'entremise de M Pierre Cloutier, président et unique actionnaire de 9120 d'après les informations contenues au fichier des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). La nouvelle adresse de la demanderesse a été communiquée à la Commission au moment de l'inscription, alors que la Commission constate que le changement d'adresse n'a pas été fait ou inscrit aux fichiers de l'IGIF, en date de la présente.

À la question 8.3 du formulaire de demande, se rapportant à la déclaration d'inaptitude, la demanderesse a répondu par la négative. Par ailleurs, le dossier PEVL de la demanderesse révèle que 9120 a fait l'objet d'une décision de la Commission en date du 12 février 2003, qui la déclarait partiellement inapte. Le dispositif de cette décision codifiée sous le numéro MRC03-00021 se lit comme suit en ce qui concerne plus spécifiquement la demanderesse:

« [ ... ]

- DÉCLARE partiellement inapte 9120-9403 Québec inc. et lui attribue une cote avec mention « conditionnel »; et
- DÉTERMINE les conditions suivantes : il lui est fait interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>
<u>Immatriculation</u>		
Western Star	1997	2WKPDCXH8VK948315
		L89931-0

jusqu'à ce que la Commission lève cet interdit sur demande au terme de la période d'incarcération de M Cloutier.

M Cloutier pourra en tout temps demander l'autorisation de céder le véhicule en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;

[ ... ] »

En regard du véhicule cité à la décision de février 2003, une vérification faite auprès des fichiers de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec révèle que le statut d'immatriculation du véhicule indique « remisé » et que le numéro de plaque serait plutôt le numéro L289792, émis au nom de la demanderesse.

La Commission constate à même le dossier de la demande, que la demanderesse n'a pas introduit de demande visant à réévaluer sa cote de sécurité, ni à modifier quelque élément que ce soit du dispositif de la décision MRC03-00021 la concernant. Les informations contenues à la section 7 du formulaire de demande ne permettent pas à la Commission de constater que la demanderesse a mis, ou mettra, en place les politiques ou procédures de gestion en regard des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>.

La présente décision est rendue notamment en vertu des articles 12, 13 et 14 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Pour fin de compréhension, il est d'intérêt de les citer:

« **12.** La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention « satisfaisant » sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention « conditionnel ».

**13.** Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

Elle doit payer annuellement à la Commission les frais de mise à jour de son inscription fixés par règlement du gouvernement, selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

**14.** La Commission met à jour, au moins une fois par année, les renseignements de son registre dont l'accès est public et pour lequel le gouvernement, par règlement, peut fixer des frais de consultation. »

En conséquence de ce qui précède, la Commission fera droit à la demande de mise à jour de l'inscription de la demanderesse et réactivera son dossier dans l'état où il était avant le délai fixé pour la mise à jour.

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3

VU QUE 9120-9403 QUÉBEC INC. demande de mettre à jour son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, portant le numéro R-036895-2;

VU QUE le dispositif de la décision MCRC03-00021 du 12 février 2003 déclarait partiellement inapte la demanderesse, lui attribuait une cote portant la mention « conditionnel » et lui imposait des conditions d'exploitation;

VU QU'aucune demande de réévaluation de la cote de la demanderesse ou de demande de lever l'interdiction imposée n'a été introduite à la Commission;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. FAIT droit à la demande de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds portant le numéro R-036895-2;
2. MAINTIENT la déclaration d'inaptitude partielle imposée à 9120-9403 QUÉBEC INC. et sa cote de sécurité avec la mention « **conditionnel** »;
3. MAINTIENT l'ordonnance d'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule de marque WESTERN STAR, de l'année 1997, portant le numéro de série 2WKPDCXH8VK948315, telle qu'imposée par la décision MCRC03-00021.

---

LOUISE PELLETIER  
Commissaire